COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 17 janvier 2024
Procès-verbal n° 18

****

Présents : Mme Maryse MOREAU
MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE
Invité : M. Jacky CHAUVIN.

****

Approbation du PV n° 17 (par voie électronique) du mercredi 10 janvier 2024 avec la modification suivante :

Match n° 26667388 : Croutelle (1) – Les Roches La Villedieu (1) en poule F du 19/11/23 remis le 07/01/24
Courriel de confirmation de réserve du club Les Roches La Villedieu (le 07/01/24 à 19h24)

La Commission va traiter la réserve dans le présent PV.

****

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Antran	La Pallu	Poitiers ASPTT
Avanton	Leigné sur Usseau	Poitiers Beaulieu FC
Beaumont St Cyr	Leignes sur Fontaine	Poitiers Cep
Biard	Loudun	Smarves Iteuil
Brion St Secondin	Lusignan	Sommières St Romain
Buxerolles	Mazerolles Lussac	St Julien l'Ars
Cenon sur Vienne	Mignaloux Beauvoir	St Maurice Gençay
Chasseneuil St Georges	Montamisé	St Saviol
Châtellerault Portugais	Montmorillon	St Saviol
Châtellerault SO	Naintré	Ste Eanne
Coussay	Neuville	Thuré Besse
FC 3 vallées 86	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou – Couhé
Fleuré	Nord Vienne	Valence en Poitou OC
Fontaine le Comte	Oyré Dangé	Vallée du Salleron
GJ Foot Sud 86	Ozon	Vicq sur Gartempe
Ingrandes	Poitiers 3 cités	Vivonne
Jaunay Marigny	Poitiers Asac	Vouillé

Attention
- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

****

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 26667474 : Antran (3) – Cernay St Genest / L'Envigne (2) en Départemental 5 poule B du 17/12/23 remis le 14/01/24
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 26823049 : Vicq sur Gartempe (3) – Buxeuil (1) en Départemental 5 poule B du 17/12/23 remis le 14/01/24
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

DOSSIER CLASSÉ

Match n° 26990104 : Neuville (1) – St Benoît (1) en U15 Départemental 1 du 09/12/23 remis le 21/12/23
Feuille de match papier reçue et contrôlée.
Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 26529445 : Antran (1) – Poitiers 3 cités (1) du 18/11/23 remis le 06/01/24
Évocation
La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 17 du 10/01/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (1) d'un joueur (licence n° 2548602590) en état de suspension.
Jugeant en premier ressort,
Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,
Considérant que le club de Poitiers 3 cités a été informé et n'a pas formulé d'observation
Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 14 du 14/12/23) pour un (1) match de suspension (3ème avertissement) à compter du 18/12/23 et que l'équipe de Poitiers 3 cités (1) évoluant en Départemental 1 n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.
Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Poitiers 3 cités (1) pour en donner le gain à l'équipe d'Antran (1) avec 3 buts à 0.
Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Poitiers 3 cités.
Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.
Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 26666812 : Migné Auxances (2) – La Pallu (1) en poule A du 17/12/23 remis le 14/01/24
Courriel de réserves du club de La Pallu (14/01/23 à 21h54)
Considérant que les réserves ne sont pas inscrites sur la feuille de match, la Commission les transforme en réclamations.
La commission prend connaissance des réclamations pour les dire recevables.
Jugeant en premier ressort,
Considérant, les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Migné Auxances avec copie du courriel de réclamation, **lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 24 janvier 2024**, terme de rigueur.
Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26818783 : Mirebeau (2) – Jardres (1) en poule C du 17/12/23 remis le 14/01/24
Courriel de confirmation de réserve du club de Mirebeau (16/01/24 à 21h19)
Considérant que la réserve inscrite sur la feuille de match est incomplète et que la confirmation la corrige et la complète, la Commission la transforme en réclamation.
La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,
Considérant, les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Jardres avec copie du courrier de réclamation, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 24 janvier 2024** terme de rigueur.
Dossier en instance.

Match n° 26818787 : Lavoux-Liniers (1) – Mignaloux Beauvoir (3) en poule C du 17/12/23 remis le 14/01/24
Évocation.
Participation à ce match au sein de l'équipe de Lavoux-Liniers (1), d'un joueur U17 (licence n° 2547358331) non qualifié (non surclassé).
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Lavoux-Liniers **lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 24 janvier 2024** terme de rigueur.
Dossier en instance.

Match n° 26667162 : St Savin St Germain (2) – Adriers (1) en poule D du 19/11/23 remis le 07/01/24

Courriel de confirmation de réserve du club d'Adriers (11/01/24 à 14h42)
Réserve : des joueurs de l'équipe première jouent sur cette rencontre.
La commission prend connaissance de la réserve pour la dire irrecevable car non confirmée dans les délais conformément à l'article 186.1 et 2 des RG de la FFF.
1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Dossier classé.

Pour information : seuls deux joueurs inscrits sur la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club ont participé à la rencontre en rubrique ; les joueurs Geoffrey ALLIO (inscrit sur la feuille de match mais n'avait pas participé) et Ramus LONTSI WAGOUM (joueur de moins de 23 ans et entré à la 59ème minute), l'équipe de St Savin St Germain (2) n'était pas en infraction avec les règlements.

A noter : la Commission encourage les clubs à utiliser les formulations de réserves déjà enregistrées dans la feuille de match informatisée afin de ne pas risquer une irrecevabilité (article 142.5 des RG de la FFF)
Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Match n° 26667388 : Croutelle (1) – Les Roches La Villedieu (1) en poule F du 19/11/23 remis le 07/01/24

Courriel de confirmation de réserve du club Les Roches La Villedieu (le 07/01/24 à 19h24).
Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Jérémy BONNIN, Ludovic DIJOUX, Victor DUGAST, Enzo CORNITTE, Jimmy KELLER, Noureddine DAHRI, Rabih BENOTMANE, Kenzo DEBELLE, Jim MIROIR, Hugo TILLET, Gwendal LEGRAND et Kévin VIDAUD du club de Croutelle, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.
La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,
Considérant que le club de Croutelle est en règle avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2023 / 2024 (PV n° 3 du 28/06/23 de la Commission du statut de l'arbitrage) et de ce fait peut inscrire sur la feuille de match six (6) mutés dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale (article 160.1.a des RG de la FFF) :
Considérant l'article 160.1.a des RG de la FFF :
Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
Considérant, après vérification des licences du club de Croutelle que seuls les joueurs Victor DUGAST (muté du 01/07/23 au 16/01/24), Noureddine DAHRI (muté hors période depuis le 19/11/23) et Rabih BENOTMANE (muté hors période depuis le 20/11/23) sont mutés, ce qui porte à trois (3) le nombre de joueurs mutés dont deux (2) hors période.
Considérant que l'équipe de Croutelle (1) **n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF.
Par ces motifs dit la réserve non fondée.
Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Les Roches La Villedieu.
Dossier classé.

Évocation
Courriel du club Les Roches La Villedieu (le 07/01/24 à 19h24) qui émet un doute sur l'identité d'un joueur de Croutelle :
La Commission a reçu les rapports demandés de :

- Monsieur Jean Didier GRONDIN, arbitre officiel désigné de la rencontre

- Pour le club de Croutelle :
Monsieur Fabrice DUGAST (Président du club, arbitre assistant et banc de touche)
Madame Lucie BONNIN (Déléguée)
Monsieur Rabih BENOTMANE (joueur n° 7 et capitaine)
Monsieur Gwendal LEGRAND (joueur n° 12)
Monsieur Valentin NOUHAUD (licencié au club)

- Pour le club de Les Roches La Villedieu :
Monsieur David TOUSSAINT (Président du club et joueur n° 3)
Monsieur Stéphane ARLAULT (Arbitre assistant)
Monsieur Mathieu AIRAULT (joueur n° 8 et capitaine)
Monsieur Stéphane POUPARD (banc de touche)
Monsieur Jean Philippe DEMARCONNAY (banc de touche)

Considérant le rapport de l'arbitre M. Jean Didier GRONDIN qui dit qu'à l'appel des joueurs c'est M. Valentin NOUHAUD qui s'est présenté à la place de M. Gwendal LEGRAND.
Considérant que la photo sur la licence n'étant pas suffisamment visible et identifiable, l'arbitre lui a demandé un justificatif d'identité que le joueur n'a pas pu fournir.
Considérant que suite à ce problème d'identité, l'arbitre lui a dit qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre.
Considérant, qu'au moment du coup d'envoi, le capitaine de Les Roches La Villedieu est venu signaler à l'arbitre que M. Valentin NOUHAUD était sur le terrain, et qu'il lui a été demandé de ne pas participer à la rencontre, fait confirmé par Mme Lucie BONNIN, déléguée du match.
Considérant qu'en inscrivant le joueur Gwendal LEGRAND (non muté) à la place du joueur Valentin NOUHAUD (muté hors période depuis le 18/09/23), le nombre de joueurs mutés hors période était de deux (2) comme l'impose le règlement.
Considérant que l'équipe de Croutelle (1) a acquis un droit indu empêchant l'équipe de Les Roches La Villedieu (1) de déposer une réserve au moment de la vérification des licences inscrites sur la feuille de match informatisée.
Considérant que le joueur Valentin NOUHAUD était présent sur le terrain et en capacité de jouer au moment du coup d'envoi de la rencontre mais a été empêché de participer au match à la demande du capitaine de Les Roches La Villedieu (1).
Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Croutelle (1) pour en donner le gain à l'équipe de Les Roches La Villedieu (1) avec 3 buts à 0.
Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Croutelle.
Dossier transmis à la Commission de Discipline pour usurpation d'identité et à Commission Sportive pour homologation du résultat.
Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 26560126 : Beuxes (1) – Ceaux la Roche (1) en poule A du 17/12/23 remis le 14/01/24
Évocation
Participation à ce match au sein de l'équipe de Ceaux la Roche (1) d'un joueur (licence n° 1142417000) en état de suspension.
La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Ceaux la Roche **lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 24 janvier 2024,** terme de rigueur. .
Dossier en instance.

Match n° 26560127 : Monts sur Guesnes (1) – St Léger de Montbrillais (2) en poule A du 17/12/23 remis le 14/01/24
Arrêté municipal sur le terrain de Monts sur Guesnes.
Courriel de l'arbitre officiel désigné sur la rencontre M. Jonathan DAMAVILLE (14/01/24 à 16h52) signalant s'être déplacé sur le terrain de Monts sur Guesnes.
Les frais de déplacement de l'arbitre M. Jonathan DAMAVILLE (17,84€) sont à la charge du club de Monts sur Guesnes.
Dossier transmis à la Commission Sportive pour suite à donner.
Dossier classé.

CHALLENGE U17 / U18

Match n° 27498538 : GJ Montasèvres (2) – Cenon sur Vienne / Châtellerault Portugais / Vouneuil sur Vienne / Thuré Besse / GJ Antoigné Ingrandes (1) du 11/11/23 remis le 13/01/24
Évocation
Participation à ce match au sein de l'équipe de GJ Montasèvres (2) d'un joueur (licence n° 9604153838) en état de suspension.
La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le GJ Montasèvres et les clubs composant ce groupement **lesquels peuvent formuler leurs observations avant le mercredi 24 janvier 2024** terme de rigueur.
Dossier en instance.

DIVERS

Courriel du club de l'ASM :
Pris note.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 26666809 : Nord Vienne (1) – Neuville (3) en Départemental 2 poule A du 17/12/23 remis le 14/01/24
- Match n° 26667745 : Jardres (2) – Savigny L'Evescault (1) en Départemental 5 poule E du 17/12/23 remis le 14/01/24

****

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.